

VD_FINDINFO HC / 2014 / 963 vom 1. Dezember 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-12-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___963

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 963 du 1 décembre 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 963 del 1 dicembre 2014

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, MODIFICATION DES CIRCONSTANCES | 179 CC, 268 al. 1 CPC (CH), 276 al. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

L'art. 308 al. 1 let. b CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2011 ; RS 272) ouvre la voie de l'appel contre les décisions de première instance sur les mesures provisionnelles dans la mesure où pour les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse en première instance est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Les mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire (art. 248 let. d CPC), le délai d'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Interjeté en temps utile par une personne qui y a intérêt dans un litige (art. 59 al.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC).

E. 3

L'instance d'appel peut administrer les preuves (art. 316 al. 3 CPC), notamment lorsqu'elle estime opportun de renouveler l'administration d'une preuve ou d'administrer une preuve alors que l'instance inférieure s'y était refusée, de procéder à l'administration d'une preuve nouvelle ou d'instruire à raison de conclusions ou de faits nouveaux (Jeandin, op. cit., n. 5 ad art. 316 CPC). En l'occurrence, l'appelante a requis la production en mains de l'Office de la circulation et de la navigation de Fribourg de la liste des véhicules immatriculés au nom de l'intimé et de sa compagne entre les mois de mars 2012 et novembre 2014. Elle ne rend toutefois pas vraisemblable, notamment en décrivant les véhicules en question, que l'intimé n'aurait pas besoin de contracter un leasing automobile dès lors que sa compagne ou lui-même disposerait d'autres véhicules immatriculés à leurs noms. Procédant à une appréciation anticipée des preuves, le juge délégué de céans considère dès lors que la réquisition de l'appelante n'est pas de nature à apporter des éléments de preuve pertinents pour le jugement de la présente cause. Il n'y a pas été donné suite.

E. 4

L'appelante reproche au premier juge d'avoir fait une fausse application du droit et d'avoir apprécié les faits de manière erronée en concluant que la situation économique de l'intimé avait notablement et durablement changé depuis le mois de mars 2012. Elle soutient que l'intimé a sciemment choisi de réduire sa capacité contributive en changeant d'emploi en juillet 2014 et qu'il ne pourrait par conséquent pas se prévaloir de nouvelles charges en lien avec cet emploi. a) Les époux peuvent solliciter la modification de mesures protectrices de l'union conjugale si, depuis l'entrée en vigueur de celles-ci, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, ou encore si le juge s'est fondé sur des faits erronés (art. 179 al. 1 CC; TF 5A_402/2010 du 10 septembre 2010 c. 4.2.2 et les références), autrement dit si les faits qui ont fondé le choix des mesures dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévus (TF 5A_218/2012 du 29 juin 2012 c. 3.3.3 et les références). Une modification peut également être demandée si la décision de mesures protectrices ou provisionnelles est apparue plus tard injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (ATF 129 III 60 c. 2; TF 5A_883/2011 du 20 mars 2012 c. 2.4 et les arrêts cités). La décision de mesures protectrices étant revêtue d'une autorité de la force de chose jugée limitée (ATF 127 III 474 c. 2b/aa), les parties ne peuvent pas invoquer, pour fonder leur requête en modification, une mauvaise appréciation des circonstances initiales, que le motif relève du droit ou de l'établissement des faits allégués sur la base des preuves déjà offertes (TF 5A_511/2010 du 4 février 2011 c. 2.1; TF 5A_618/2009 du 14 décembre 2009 c. 3.2.2). Pour faire valoir de tels motifs, seules les voies de recours sont ouvertes (TF 5A_147/2012 du 26 avril 2012 c. 4.2.1). b) En l'occurrence, contrairement à ce que soutient l'appelante, le changement d'emploi de l'intimé dans le secteur de la sécurité - qui connaît notoirement un important développement - n'est en soi pas abusif. Il répond en effet à un désir de développement professionnel légitime et rien ne permet de considérer qu'il traduirait la volonté de l'intimé de réduire artificiellement le partage des ressources des époux séparés. Au demeurant, la modification du montant de la contribution d'entretien est également justifiée par l'augmentation des revenus de l'appelante, qui sont passés de 2'621 fr. en mars 2012 à 2'874 fr. 45 aujourd'hui, ainsi que par la réduction de ses charges d'assurance-maladie, qui étaient de 307 fr. 15 en mars 2012 alors qu'elles se montent actuellement à 76 fr. 15. Le principe d'une modification du statut provisoire n'est ainsi pas discutable de sorte que l'appelante ne saurait invoquer poste par poste le défaut de circonstances autorisant une modification de la contribution litigieuse.

E. 5

a) L'appelante relève qu'en mars 2012, l'intimé habitait déjà avec sa compagne à Mossel et travaillait à Lausanne. Elle estime dès lors qu'il n'y a pas lieu de retenir des frais de transport autres que ceux déjà pris en considération dans la convention signée le 14 mars 2012. Il ressort des pièces du dossier qu'en mars 2012, l'intimé et sa compagne habitaient effectivement à Mossel. Ils travaillaient cependant tous les deux chez [...] à Lausanne, ce qui leur permettait de partager leurs frais de déplacement, donc de les réduire, voire même pour l'intimé de bénéficier d'une prise en charge sans contrepartie. Or, le nouveau contrat de travail de l'intimé lui assigne des lieux de travail à [...] et à [...] et des horaires inhabituels ce qui implique forcément la disponibilité d'un véhicule capable d'affronter les routes en hiver et des frais de déplacement plus importants que ceux retenus le 14 mars 2012. C'est donc à raison que le premier juge a pris en considération dans les charges

incompressibles de l'intimé les frais en lien avec l'acquisition et l'utilisation de ce véhicule. Ce moyen, mal fondé, doit être rejeté. b) L'appelante considère qu'il n'y a pas lieu de tenir compte des frais de repas à l'extérieur allégués par l'intimé et pris en considération par le premier juge à hauteur de 210 francs. Les Lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP élaborées par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse (édition du 1^{er} juillet 2009) admettent un supplément au montant de base mensuel de 9 fr. à 11 fr. pour chaque repas principal au titre de dépenses supplémentaires pour repas pris hors du domicile. En l'occurrence, le montant mensuel pris en considération par le premier juge à titre de frais de repas s'élève à 210 fr., ce qui correspond à 10 fr. par jour ouvré. Le fait que ce poste n'ait pas figuré dans la convention de mars 2012 n'est pas déterminant cela d'autant plus qu'il n'est pas établi que de tels frais auraient été invoqués, puis écartés, à l'époque. Ce moyen, mal fondé, doit être rejeté. c) L'appelante conteste la prise en considération des frais allégués par l'intimé en lien avec l'acquisition et l'usage d'un nouveau véhicule, en particulier le remboursement du leasing de ce véhicule. Elle estime en outre inéquitable la prise en compte d'un montant différent entre les époux s'agissant de leurs frais de déplacement respectifs. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que le leasing contesté a été conclu le 29 novembre 2013, soit bien avant le changement professionnel consécutif au contrat de travail signé en juillet 2014. Comme déjà relevé ci-dessus (c. 3 supra), l'appelante ne démontre pas que l'intimé n'avait pas besoin de contracter un leasing automobile dès lors que sa compagne ou lui-même disposerait d'autres véhicules immatriculés à leurs noms. En effet, si le couple que l'intimé forme avec sa compagne dispose d'un autre véhicule, rien ne permet d'exclure que celle-ci en aurait besoin pour travailler de son côté, chercher un emploi ou effectuer des déplacements en dehors du village où elle réside. S'agissant des frais de déplacement allégués par l'intimé, le premier juge en a vérifié la pertinence par un calcul détaillé qui ne prête pas le flanc à la critique et qui doit être confirmé. Dans la mesure où l'appelante a elle-même allégué un montant de 250 fr. à titre de frais de transport dans ses déterminations sur requête de mesures provisionnelles, il n'y a aucune inégalité de traitement à retenir des montants différents entre les époux.

E. 6

A titre subsidiaire, l'appelante s'oppose à ce que la nouvelle contribution rétroagisse au 1^{er} juillet 2014. Elle fait valoir que c'est au 1^{er} septembre 2014, date du dépôt de la requête, que l'effet de la nouvelle contribution devrait se déployer. a) La modification des mesures provisionnelles prend, en règle générale, effet au moment du dépôt de la requête (ATF 111 II 103 c. 4; TF 5A_856/2009 du 16 juin 2010 c. 3; Hohl, Procédure civile, Tome II, 2^e éd., 2010, n° 1962). Lorsque le motif pour lequel la modification est demandée se trouve déjà réalisé à ce moment-là, il ne se justifie normalement pas, du point de vue de l'équité, de faire remonter l'effet de la modification à un autre moment. En effet, le créancier de la contribution doit tenir compte d'un risque de réduction ou de suppression de la rente dès l'ouverture de la requête. Selon les circonstances, le juge peut retenir, en usant de son pouvoir d'appréciation, une date postérieure au dépôt de la requête, par exemple le jour du jugement, notamment lorsque la restitution des contributions accordées et utilisées pendant la durée de la procédure ne peut équitablement être exigée (cf. ATF 117 II 368 c. 4c/bb et les réf. citées en application de l'art. 153 al. 2 aCC; ATF 127 III 503 c. 3b/aa en application de l'art. 286 al. 2 CC). Cette dernière situation suppose que le créancier, sur la base d'indices objectivement sérieux, ait pu compter pendant la durée de la procédure avec le maintien du jugement d'origine (cf. TF 5A_217/2009 du 30 octobre 2009 c. 3.3 en

application de l'art. 129 CC). A l'inverse, le juge peut aussi, dans des circonstances très exceptionnelles, retenir une date antérieure au dépôt de la requête (ATF 111 II 103 c. 4; TF 5A_856/2009 du 16 juin 2010 c. 3; TF 5A_485/2908 du 1^{er} décembre 2008 c. 2.2; TF 5A_340/2008 du 12 août 2008 c. 5.1; Hohl, op. cit, n° 1962). b) En l'espèce, le premier juge a retenu comme point de départ le mois au cours duquel la situation professionnelle de l'intimé a changé. Cette décision est d'autant moins arbitraire que l'intimé à l'appel avait déposé un première requête en réduction le 10 mars 2014, que la procédure de mesures provisoires a été suspendue le 29 avril 2014 pour permettre la levée d'incertitudes sur son travail et que dès le terme de la suspension survenu il a déposé une requête complémentaire. Ce moyen, mal fondé, doit être rejeté.

E. 7

En définitive, l'appel, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et l'ordonnance entreprise confirmée. Vu l'issue de l'appel, les frais judiciaires de la procédure de deuxième instance, qui doivent être arrêtés à 800 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5) pour l'appelante, seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat, compte tenu de ce que cette dernière bénéficie de l'assistance judiciaire (art. 122 al. 1 let. b CPC). Me David Parisod, conseil d'office de l'appelante pour la procédure de deuxième instance, a produit une liste de ses opérations, indiquant avoir consacré 5 heures 30 à son mandat, ce qui peut être admis. Il ajoute avoir assumé des débours par 118 fr. pour deux lettres adressées à sa cliente, respectivement les 14 et 25 novembre 2014, la lettre d'accompagnement à sa liste d'opérations qu'il a adressée à l'autorité de céans le 28 novembre 2014 ainsi que 108 copies. Les photocopies étant toutefois comprises dans les frais généraux, elles doivent être exclues des débours (CREC 14 novembre 2013/377). Dans cette mesure, il convient de prendre en considération des débours par 19 fr. 80, auxquels il convient d'ajouter la TVA par 1 fr. 60, soit un montant total de 21 fr. 40. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010; RSV 211.02.3]), l'indemnité allouée à Me David Parisod sera arrêtée à 954 fr. d'honoraires, plus la TVA par 76 fr. 30, ainsi qu'un montant de 19 fr. 80 de débours, plus la TVA par 1 fr. 60, soit un montant total de l'051 fr. 70. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité de son conseil d'office mis à la charge de l'Etat. L'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer sur l'appel, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. L'indemnité d'office de Me David Parisod, conseil de l'appelante, est fixée à l'051 fr. 70 (mille cinquante et un francs et septante centimes), débours et TVA compris. V. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité de son conseil d'office mis à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du 4 décembre 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me David Parisod, (pour A.Q. _____), ■ Me Alain Sauteur, (pour B.Q. _____). Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le

Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.